

JUGEMENT DU 16 OCTOBRE 2018

Composition du Tribunal lors des débats :

M. CARPENTIER Juge faisant fonction de Président,

M. ABELE et Mme BOLZE Juges, Mme DUBOIS Commis Greffier,

Composition du Tribunal lors du délibéré :

M. CARPENTIER Juge faisant fonction de Président,

M. ABELE et Mme BOLZE Juges,

Composition du Tribunal lors du prononcé du jugement :

M. CARPENTIER Juge faisant fonction de Président,

M. BROCARD et Mme BOLZE Juges, Mme DUBOIS Commis Greffier,

2018012893 – ENTRE - **La SARL TRAVEL PLANET FRANCE** 7 boulevard Louis XIV, Bâtiment B 59000 LILLE demanderesse comparant par Maître Pierre-Olivier MARTINEZ 39 boulevard Malesherbes 75008 PARIS ayant pour postulant Maître Quentin LECLERC-LEMAITRE Avocat à LILLE

- ET -

**La SA AIR FRANCE** 45 rue de Paris 95747 ROISSY-CDG CEDEX 93290 TREMBLAY EN FRANCE défenderesse comparant par Maître Sophie de FRANCESCHI Avocat 48 avenue Marceau 75008 PARIS.

LES FAITS

La société TRAVEL PLANET FRANCE est une agence de voyages spécialisée dans les déplacements professionnels (TRAVEL MANAGER COMPANY –TMC-) qui exerce son activité à LILLE.

Elle exerce son activité depuis 1992. Elle concentre son activité sur les sociétés privées et grandes administrations publiques, et revendique environ 100 clients, pour un chiffre d'affaires en fort développement d'environ 100 Millions d'Euros.

L'IATA (INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION) est une association internationale qui octroie des agréments aux agences de voyages pour l'émission de titres de transports aériens selon des critères très stricts, qui réglementent les relations contractuelles entre ses membres.

TRAVEL PLANET FRANCE est agréée par l'IATA niveau 3 et se trouve, par cet agrément, titulaire d'un « Passenger Sales Agency Agreement » lui permettant l'émission de titres de transport au nom et pour le compte des compagnies aériennes membres de l'IATA.

La SA AIR FRANCE est la principale compagnie aérienne française, membre de l'IATA. Grace à son agrément IATA, TRAVEL PLANET FRANCE peut émettre des titres de transport AIR FRANCE.

Dans le cadre de son activité, TRAVEL PLANET FRANCE fournit à ses clients, outre l'émission de billetterie aérienne ou ferroviaire, un panel de prestations de services complémentaires et/ou accessoires, comme la recherche du meilleur segment pour la réalisation du voyage, la réservation de nuitées, de location de véhicule, taxi...

En parallèle à la relation commerciale existant entre TRAVEL PLANET FRANCE et AIR FRANCE, il existe deux autres relations contractuelles avec les clients utilisateurs finaux des billets d'avion :

- Des accords dits « contrat firme » conclus directement entre AIR FRANCE et des clients grands comptes, qui consistent en la mise en place d'accords tarifaires privilégiés, directement établis par la compagnie aérienne,
- Des contrats de prestations de service conclus directement entre TRAVEL PLANET FRANCE et ses clients grands comptes qui offrent un panel de services, dont l'émission de titres de transport.

Il n'existe pas de relation tripartite, mais deux relations bilatérales avec des engagements et des obligations distinctes:

1 - Un contrat de transport et un accord tarifaire « dédié » entre AIR FRANCE et le client final ; TRAVEL PLANET FRANCE n'est pas responsable de la bonne exécution de la prestation de transport et n'est pas partie à la négociation sur les tarifs dits « négociés » en direct par AIR France. TRAVEL PLANET FRANCE n'a pas connaissance de l'accord conclu mais est informé par le client final de l'offre tarifaire qui lui a été accordée par AIR FRANCE.

Dans ce cadre, TRAVEL PLANET FRANCE est rémunéré par une commission dont les taux ont été fixés selon avenant N° 3 du 10 juillet 1998 au protocole AIR FRANCE-SNAV (Syndicat National des Agences de Voyage), auquel adhère TRAVEL PLANET FRANCE (pièces N° 5 et 6 AIR FRANCE)

2 - Un contrat de prestations de services entre TRAVEL PLANET FRANCE et le client final à des tarifs librement négociés entre eux.

Le détail des relations contractuelles et obligations entre les parties est détaillé dans les conclusions d'AIR FRANCE auxquelles il convient de se rapporter (Titre I.2 Les relations contractuelles entre les parties)

Le 2/11/16, l'EFS (Etablissement Français du Sang) questionne par mail AIR FRANCE au sujet d'une différence entre le prix d'un billet négocié avec AIR FRANCE et le prix du billet qui lui a été facturé par TRAVEL PLANET FRANCE.

Mentionnant ne pas avoir reçu de réponses de TRAVEL PLANET FRANCE, l'EFS s'est adressé à AIR FRANCE, qui, à son tour, a effectué en avril 2017 des vérifications approfondies sur les billets facturés par TRAVEL PLANET FRANCE à l'EFS.

Ces contrôles ont mis en évidence une surfacturation des billets AIR FRANCE au client final, sans que la majoration ne soit désignée comme « frais de service ».

Les montants restitués par TRAVEL PLANET FRANCE à AIR FRANCE correspondaient bien aux prix consentis par AIR FRANCE à l'EFS, mais les montants des majorations étaient volontairement conservés par TRAVEL PLANET FRANCE.

En septembre 2017, une délégation des directions commerciale et juridique d'AIR FRANCE s'est rendue au siège de TRAVEL PLANET FRANCE, pour tenter d'obtenir des éclaircissements sur les anomalies constatées. Cet entretien s'est mal passé, et aucune explication n'a été fournie.

Par deux courriers des 29/3/18 et 9/4/18, AIR FRANCE a interpellé et mis en demeure TRAVEL PLANET FRANCE de lui fournir des explications sur les écarts de facturation, matérialisés dans les dossiers de réservation comme « Mark up » ou « Tax analysis ».

En réponse, TRAVEL PLANET FRANCE a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de paramétrage, affectant les billets émis « en ligne » sur une période allant du dernier trimestre 2016 jusqu'à milieu 2017.

Or, AIR FRANCE constatait que ces écarts affectaient non seulement les billets émis en ligne, mais aussi les billets réservés directement auprès de l'agence TRAVEL PLANET FRANCE, et que la période incriminée s'étendait jusqu'en février 2018, et non pas jusque mi 2017.

Suite à la découverte de ces non conformités de facturation, l'EFS résiliait son contrat avec TRAVEL PLANET FRANCE pour faute le 3/1/18 ; l'AMUE (Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements) suspendait son marché avec TRAVEL PLANET FRANCE pour les mêmes raisons le 28/5/18 ; l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), résiliait également son contrat avec TRAVEL PLANET FRANCE pour faute en date du 29/5/18.

Le 25/5/18, AIR FRANCE déposait une plainte au pénal auprès de Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Lille pour délits de faux et usage de faux, escroquerie et abus de confiance à l'encontre de TRAVEL PLANET FRANCE.

Le 30/5/18, AIR FRANCE notifiait la révocation pour faute du mandat de TRAVEL PLANET FRANCE, à effet au 31/7/18.

Le 11/6/18, TRAVEL PLANET FRANCE adressait une lettre d'observation au Procureur de la République du TGI de Lille, soutenant qu'AIR FRANCE aurait obtenu frauduleusement les informations sur lesquelles elle se serait basée pour mettre en évidence les facturations non conformes de TRAVEL PLANET FRANCE.

Suite au référé d'heure à heure N° 2018007509 de l'audience du 14 /6/18, entre TRAVEL PLANET et TRAVEL PLANET FRANCE d'une part, et AIR FRANCE d'autre part, le Tribunal de céans statuait par son ordonnance du 28/6/18 :

*« AU PRINCIPAL : renvoyons les parties à se pourvoir  
AU PROVISoire : vu les articles 872 & 873 du CPC*

*DEBOUTONS les sociétés TRAVEL PLANET et TRAVEL PLANET FRANCE de toutes leurs demandes fins et conclusions.*

*Condamnons solidairement les sociétés TRAVEL PLANET et TRAVEL PLANET FRANCE à payer à la société AIR FRANCE la somme de 5 000.00 € au titre de l'article 700 du CPC.*



*Condamnons solidairement les sociétés TRAVEL PLANET et TRAVEL PLANET FRANCE aux entiers dépens, taxés et liquidés à la somme de 63.89 € (en ce qui concerne les frais de Greffe) »*

Cette ordonnance a fait l'objet d'une requête en omission de statuer de TRAVEL PLANET FRANCE qui sera examinée le 20/9/18.

TRAVEL PLANET FRANCE a saisi la Cour d'appel de Paris le 16/7/18.

Suite à un deuxième référé N° 2018010251, entre TRAVEL PLANET et AIR FRANCE en présence de TRAVEL PLANET FRANCE, le juge des référés a statué par son ordonnance du 19/7/18 en termes identiques à ceux de l'ordonnance du référé du 28/6/18.

Le 27/6/18, TRAVEL PLANET FRANCE déposait également plainte au pénal contre AIR FRANCE et autres, pour obtention frauduleuse d'informations financières et commerciales via la plate forme de réservation AMADEUS.

En août 2018, l'INEI (Institut de l'Environnement Industriel et des Risques) interpellait AIR FRANCE sur des écarts de facturation sur des billets émis par TRAVEL PLANET FRANCE postérieurement au 31/7/18.

C'est dans ce contexte que ce litige revient au Tribunal de céans pour être entendu et jugé sur le fond.

### **LA PROCEDURE**

Suite à requête de TRAVEL PLANET FRANCE reçue au greffe le 31/7/18, le Président du TCLM a autorisé par ordonnance en date du 6/8/18 la société TRAVEL PLANET FRANCE à assigner à bref délai la société AIR FRANCE pour l'audience du 4/9/18.

TRAVEL PLANET FRANCE demande par ses conclusions au Tribunal de :

Vu les articles 1103, 1224, 1226 et 1228 du Code civil, et 442-6-5 du Code de commerce,

Vu les pièces communiquées

Vu la jurisprudence et la doctrine

- RECEVOIR la société TRAVEL PLANET France en toutes ses demandes

Constatant que la société AIR FRANCE n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'une faute de la part de TRAVEL PLANET France,

Constatant le caractère fortuit de problématique de paramétrages informatiques sur quelques billets d'avion,

- JUGER que la faute à l'origine de la résiliation prononcée par AIR FRANCE n'est pas fondée

- JUGER en conséquence que la résiliation est inefficace

En conséquence,

- ORDONNER la reprise de relations commerciales entre AIR FRANCE et TRAVEL PLANET France

Et notamment,

- ORDONNER la reprise du droit pour TRAVEL PLANET France d'émettre des billets AIR FRANCE dans les conditions qui étaient les siennes avant la date de rupture du

31 juillet 2018, à l'instar de toute agence de voyages française de même niveau d'agrément IATA

- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte d'un montant de 4 900 € par jour, courant 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir pendant une durée de 12 mois
- CONDAMNER la société AIR FRANCE à verser à la société TRAVEL PLANET France la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC
- ORDONNER l'exécution provisoire de la présente décision
- CONDAMNER AIR FRANCE aux entiers dépens de l'instance.

Par voie de ses conclusions en vue de l'audience du 4/9/18, la société AIR FRANCE demande au Tribunal de :

Vu l'article 122 du Code de procédure civile,  
Vu les articles 1984 et suivants du Code civil,  
Vu les articles 1231-1 et 1240 du Code civil,  
Vu l'article L.442-6 du Code de commerce,  
Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016,  
Vu le Manuel du Voyageur édité par IATA,  
Vu les accords conclus avec le SNAV et le GIE MANOR,  
Vu les pièces versées au débat,

A titre principal :

- DECLARER TRAVEL PLANET irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir

A titre subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que TRAVEL PLANET a commis une faute d'une particulière gravité
- DIRE ET JUGER que la révocation du mandat par AIR FRANCE n'est ni abusive ni brutale
- CONSTATER que la reprise des relations commerciales n'est pas fondée
- DEBOUTER en conséquence la demanderesse de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- DIRE ET JUGER que la demande de reprise des relations contractuelles entre AIR FRANCE et TRAVEL PLANET n'est pas fondée
- DEBOUTER TRAVEL PLANET de ses demandes de reprise forcée du mandat

A titre reconventionnel :

- CONSTATER les manquements graves et répétés de TRAVEL PLANET dans le cadre de l'exécution de son mandat
- CONSTATER le comportement déloyal de TRAVEL PLANET et les actes de dénigrement portés à l'encontre d'AIR FRANCE
- CONDAMNER TRAVEL PLANET à payer à AIR FRANCE la somme de (100000) euros au titre de son préjudice commercial et d'image
- ORDONNER à TRAVEL PLANET, sous astreinte de 10000 euros par jour à compter de la décision à intervenir, la cessation des pratiques de surfacturations des émissions de billets de transports AIR FRANCE effectuées directement ou indirectement par toute autre entreprise dotée de l'agrément IATA en France ou à l'étranger
- CONDAMNER TRAVEL PLANET à payer à AIR FRANCE la somme de trente mille euros (30.000) euros au titre de procédure abusive
- CONDAMNER TRAVEL PLANET à payer à AIR FRANCE la somme de vingt-cinq mille euros (25.000) euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Suite à une ordonnance pour assigner à bref délai, l'affaire a été enrôlée pour l'audience du 4 septembre 2018 lors de laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré.

## MOYENS DES PARTIES

- **Pour TRAVEL PLANET FRANCE :**

TRAVEL PLANET FRANCE soutient que les relations avec AIR FRANCE sont des relations client/fournisseur ; que AIR FRANCE ne communique pas ses instructions écrites (ses tarifs) à son client TRAVEL PLANET FRANCE ; qu'il ne peut donc pas exister de faute contractuelle en l'absence d'instructions écrites d'AIR FRANCE ; que les quelques erreurs rencontrées sont des erreurs de paramétrage ; que celles-ci représentent un pourcentage infime du volume de billets émis sur la période concernée ; que AIR FRANCE n'a pas envoyé de mise en demeure préalable à sa décision de révocation ; que AIR FRANCE ne prouve pas la gravité de l'inexécution reprochée ; que AIR FRANCE ne prouve pas son préjudice ; que, au visa de l'art. L 442-6-1-5° du Code de Commerce, la rupture sans préavis écrit suffisant a été brutale ; que dès lors la rupture doit être jugée inefficace, que le rétablissement du contrat doit être ordonné, et que les relations commerciales doivent être reprises sous astreinte.

- **Pour AIR FRANCE :**

Les demandes de TRAVEL PLANET FRANCE sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir, puisque elle prétend selon son courrier du 31/7/18 adressé à ses clients pouvoir « assurer une continuité de service sans aucune modification sur vos process et vos organisations ».

Les relations entre AIR FRANCE et TRAVEL PLANET FRANCE, dans le cadre de l'agrément signé entre l'IATA et TRAVEL PLANET FRANCE sont des relations de mandant à mandataire. Le mandataire est soumis à des obligations qu'il doit respecter, en particulier concernant les tarifs, fixés unilatéralement par les compagnies aériennes.

Les mises en évidence des surfacturations occultes de TRAVEL PLANET FRANCE ont été faites par de grandes administrations françaises, soumises à des exigences de transparence.

L'absence initiale de réponses sérieuses, les réticences de TRAVEL PLANET FRANCE à communiquer avec AIR FRANCE, les excuses invoquées (erreurs de paramétrages), puis les résiliations des contrats de la part de plusieurs clients importants ont conduit AIR FRANCE à établir la réalité de la faute grave, répétée et préméditée de TRAVEL PLANET FRANCE au regard des obligations résultant de son mandat et, par voie de conséquence, de lui signifier la révocation de son mandat.

## MOTIFS DE LA DECISION

Entendu les parties à la barre et vu les pièces versées à leurs dossiers.

- **Sur la recevabilité des demandes de TRAVEL PLANET FRANCE :**

TRAVEL PLANET FRANCE a communiqué sur sa capacité à émettre des billets AIR FRANCE, malgré la révocation de son mandat :

-Par mail du 9/7/2018 adressé à l'AMUE :



« TRAVEL PLANET est et sera en capacité d'émettre les billets AIR FRANCE après le 31 juillet et sans restriction de temps et de volume contrairement aux rumeurs colportées par certains collaborateurs d'AIR FRANCE »

-Par courrier circulaire du 31/7/18 à tous ses clients:

« Afin de ne pas perturber l'ensemble des services que vous délivrez au quotidien Travel Planet, incluant l'émission sur la compagnie Air France, des mesures ont été mises en œuvre pour vous assurer une continuité de service sans aucune modification sur vos process et vos organisations. »

AIR FRANCE en tire argument pour soutenir à contrario que TRAVEL PLANET FRANCE n'a pas d'intérêt à agir, puisqu'elle pourrait continuer à vendre ses billets, sans subir de perte de marché, donc sans préjudice.

Les communications de TRAVEL PLANET FRANCE ont été faites dans le but de pouvoir continuer la relation commerciale avec ses propres clients, et de les rassurer. Mais le contournement des réglementations par des voies détournées, en dehors de tout mandat express d'AIR FRANCE, ne peut être que de courte durée et entaché d'illégalité.

Il est évident que TRAVEL PLANET FRANCE a un intérêt primordial à voir son mandat rétabli pour maintenir son CA, et à normaliser au plus vite les relations commerciales avec l'acteur incontournable qu'est AIR FRANCE sur le marché du transport aérien en France.

Le Tribunal reconnaitra en conséquence l'intérêt à agir de TRAVEL PLANET FRANCE et dira ses demandes recevables.

• **Sur la nature des relations entre TRAVEL PLANET FRANCE et AIR FRANCE**

TRAVEL PLANET est titulaire d'un « Passenger Sales Agency Agreement » (l'« Agrément ») signé avec l'IATA, agissant au nom et pour le compte des compagnies aériennes, et permettant à l'agence de voyages d'émettre des billets d'avion au nom et pour le compte des compagnies aériennes membres de l'IATA.

L'Agrément emporte application des règles édictées par l'IATA, dont celles du manuel de l'agent de voyages édité par l'IATA (le « Manuel de l'Agent de Voyages, Résolution 824, « contrat d'agence de vente de passages ») dans les relations entre TRAVEL PLANET et les compagnies aériennes membres de l'IATA.

La résolution 824, article 3.3, précise que les compagnies aériennes confient des mandats à leurs agents.

La Cour de Cassation a de manière constante confirmé l'interprétation des Résolutions IATA comme mettant en place une relation de mandat entre les compagnies aériennes et les agences de voyages (Cass. Com. 14 mars 2007, 06-85.065) :

« Qu'il se déduit de ce qui précède, et notamment de l'article 7-2 précité, que l'agent de voyage est, selon ce contrat, mandaté par la compagnie aérienne pour le compte de laquelle il vend des billets d'avion et qu'il ne devient pas propriétaire des fonds qu'il encaisse à charge pour lui de les remettre au transporteur déduction faite de sa commission.

Le Tribunal confirmera que la nature de la relation entre les parties est bien celle du mandat accordé par AIR FRANCE à TRAVEL PLANET FRANCE.

• **Sur la faute de TRAVEL PLANET FRANCE :**

Dans ses écritures, AIR FRANCE rassemble plusieurs témoignages et attestations d'établissements importants :

- EFS
- AMUE
- ANSES
- INSERM
- INERIS

Ces attestations, assorties de nombreux exemples concrets, concordent et conduisent à la preuve de pratiques intentionnelles de surfacturations occultes, sur une période s'étendant de 2016 à 2018, sans explication et sans justification, malgré les demandes répétées d'AIR FRANCE et des clients de TRAVEL PLANET FRANCE.

Ces pratiques violent les obligations qui résultent du mandat accordé par AIR France :

- 1) La représentation du transporteur : *« le mandat confié à l'Agent pour représenter le Transporteur ne pourra être exercé que dans les limites autorisées par le présent Contrat et le Transporteur »* (article 3.3 de la Résolution IATA 824)
- 2) Le respect du tarif du billet de transport : il est unilatéralement fixé par les compagnies aériennes qui en conservent exclusivement le contrôle et la maîtrise :  
*« Tous les services vendus conformément à ce Contrat le seront pour le compte du Transporteur et en conformité avec les tarifs, conditions de transport et instructions écrites que le Transporteur aura fournis à l'Agent. L'Agent ne pourra en aucune façon changer ou modifier les termes et conditions... »* (Article 3.2 de la Résolution IATA 824)
- 3) L'agence de voyages est tenue de rendre compte de sa gestion *« et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il n'aurait reçu n'eut point été du au mandant »* (article 1993 du Code civil).

Le Tribunal écartera l'argument selon lequel, pour expliquer les « anomalies » TRAVEL PLANET FRANCE n'avait pas connaissance écrite des prix d'AIR FRANCE consentis à ses clients, car les prix sont transmis de façon digitale d'une part, et d'autre part, TRAVEL PLANET FRANCE reversait très exactement le montant du prix des billets à AIR FRANCE, ce qui démontre qu'elle en avait une parfaite connaissance.

De même, le Tribunal écartera l'argument selon lequel ces « anomalies » seraient fortuites car leur nombre, sur des vérifications opérées au hasard et aléatoires, sur plusieurs clients, prouve l'inverse.

Le Tribunal conclura que TRAVEL PLANET FRANCE a commis une faute grave dans le cadre de son mandat.

• **Sur la révocation du 30 mai 2018 :**

TRAVEL PLANET FRANCE a violé son obligation de transparence à l'égard des clients en manipulant les prix des billets, et en dissimulant les majorations.



AIR FRANCE ne pouvait pas ne pas prendre de mesures pour faire cesser les manquements de TRAVEL PLANET FRANCE sans risquer d'engager sa propre responsabilité à l'égard des clients.

Les agissements de TRAVEL PLANET FRANCE sont aggravés par le fait qu'ils se sont produits sur une longue durée et qu'elle a tenté de les minimiser ou de les dissimuler.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Résolution 824 (« *Le présent Contrat sera interprété et régi à tous égards selon le droit en vigueur dans le pays où est situé le bureau principal de l'Agent* »), AIR FRANCE bénéficie des dispositions de l'article 2004 du code civil :

*« Le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble ».*

Cette possibilité donnée au mandant se justifie par le fait que le mandat est un contrat basé sur la confiance, sa révocation ne donnant lieu à aucun préavis ni à l'octroi d'aucun dommages et intérêts.

Le Tribunal dira en conséquence que la révocation du mandat par AIR FRANCE est justifiée.

- **Sur la mise en demeure et le préavis :**

AIR FRANCE avait entamé des discussions avec TRAVEL PLANET, qui ne pouvait pas ignorer le risque d'une révocation.

AIR FRANCE a mis en demeure et averti TRAVEL PLANET expressément :

1) Par un courrier du 29 mars 2018, AIR FRANCE a écrit à TRAVEL PLANET « *qu'à défaut de justification de cette pratique dans un délai de 15 jours, nous n'aurions d'autre alternative que d'informer l'ensemble des clients des anomalies constatées dans la facturation de notre titre de transport et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts de notre compagnie* »

2) Par un courrier du 9 avril 2018, AIR FRANCE indique « *dans ces conditions et à défaut d'explications pertinentes pouvant justifier le différentiel de facturation constaté sur la quasi-totalité de la billetterie de notre compagnie dans un délai raisonnable au regard de la date à laquelle nous vous avons exposé cette problématique, nous serons contraints d'en tirer toutes les conséquences tant vis-à-vis de l'agence Travel Planet que de nos clients* »

Les dispositions de l'article 13 de la Résolution 824 prévoient les conditions de formes de la révocation :

*« L'avis de résiliation du Contrat pour les raisons précitées peut être notifié en tout temps. Sauf indication contraire, telle que spécifiée dans la Réglementation des Agences de Vente, la résiliation prendra effet au plus tôt le dernier jour du mois suivant celui où elle aura été notifiée. Cette notification devra mentionner la date à laquelle la résiliation prendra effet, sous réserve de l'exécution par chacune des parties de la totalité des obligations leur incombant avant la date de résiliation ».*

Il était donc contractuellement convenu qu'aucune mise en demeure préalable n'était requise pour AIR FRANCE.

TRAVEL PLANET FRANCE invoque l'article L 442-6-I-5° du Code de Commerce pour établir que la rupture des relations établies a été brutale et effectuée sans préavis écrit suffisant.

Outre le fait que les parties se trouvent sous un régime de mandat, c'est oublier que cet article dispose :

*« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :*

*De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels.*

*Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ».*

L'absence de brutalité de la rupture des relations commerciales a été relevée par le Juge des référés du Tribunal de céans aux termes de son ordonnance du 19 juillet 2018 :

*« Force est de constater que cette résiliation motivée fait suite à plus d'un an et demi de demandes d'explications et de discussions entre la société TRAVEL PLANET FRANCE et la société AIR FRANCE auxquels la société TRAVEL PLANET FRANCE n'a pas apporté de réponses satisfaisant la société AIR FRANCE.*

L'inexécution pour faute de TRAVEL PLANET FRANCE ayant été démontrée, le Tribunal dira que la révocation du mandat avec un préavis de 2 mois est conforme aux dispositions de l'article 13 de la Résolution 824 du contrat d'agence de vente de passages.

En conséquence, le Tribunal débouterà TRAVEL PLANET FRANCE de toutes ses demandes, fins et conclusions.

• **Sur la demande reconventionnelle d'AIR FRANCE liée à la perte d'image :**

La surfacturation occulte opérée par TRAVEL PLANET FRANCE a porté atteinte à la politique commerciale d'AIR FRANCE et a provoqué une perte de confiance des clients envers AIR FRANCE et son système de distribution de billets.

La médiatisation faite autour des procédures d'assignations judiciaires répétées de TRAVEL PLANET FRANCE envers AIR FRANCE rejaillit négativement sur elle.

AIR FRANCE a vu sa réputation et son image ternies par les propos de TRAVEL PLANET FRANCE tenus dans la presse :

*« la rupture s'inscrit dans une stratégie de désintermédiation commerciale et de réduction des coûts mis en place par le groupe aérien ».* (Interview à la revue Challenges).

Les propos accusatoires tenus dans le courrier du 31/7/18 de TRAVEL PLANET FRANCE, adressé à l'ensemble de ses clients, font également du tort à la réputation d'AIR FRANCE :

*« Vous n'êtes pas sans savoir que Travel Planet vit actuellement un conflit commercial avec Air France et que celle-ci tente par tous les moyens d'empêcher Travel Planet de vous servir.*

*Alors que des procédures judiciaires sont toujours en cours, Air France a décidé unilatéralement de cesser toute relation commerciale avec Travel Planet. Cela se traduit par un blocage des capacités de Travel Planet France d'émission des billets Air France par l'outil Amadeus.*

*Nous déplorons qu' AIR FRANCE ait décidé de faire de vous des dommages collatéraux du différend commercial qui nous oppose. »*

Au visa de l'article 1240 du Code Civil : *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*, le Tribunal constate la réalité des préjudices subis par AIR FRANCE, et condamnera TRAVEL PLANET FRANCE à lui payer la somme de 100 000 € en dommages et intérêts pour préjudice commercial et d'image.

- **Sur la demande d'AIR FRANCE d'interdiction de continuer les pratiques de surfacturation sous astreinte de 10 000 € par jour :**

AIR FRANCE demande que cette interdiction porte sur les ventes effectuées directement ou indirectement par toute autre entreprise dotée de l'agrément IATA en France ou à l'étranger.

Concernant les ventes faites directement, la question ne se pose plus, puisque AIR FRANCE a révoqué le mandat qu'elle avait accordé à TRAVEL PLANET FRANCE avec effet au 31/7/18.

Concernant d'éventuelles ventes faites indirectement, il appartiendra à AIR FRANCE d'organiser elle-même les contrôles qu'elle souhaite opérer auprès de ses autres mandataires.

En conséquence, le Tribunal débouterait AIR FRANCE de sa demande à ce titre.

- **Sur la demande d'AIR FRANCE en dommages et intérêts pour procédure abusive :**

Au visa de l'article 30 du Code de Procédure Civile :

*« L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

*Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention ».*

Le Tribunal reconnaît le droit de TRAVEL PLANET FRANCE de recourir à justice pour défendre ses intérêts dans le litige l'opposant à AIR FRANCE, et débouterait cette dernière de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

- **Sur les demandes accessoires :**

1°/ Article 700 du Code de Procédure Civile :

AIR FRANCE ayant dû assurer sa défense en justice et engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal condamnera TRAVEL PLANET FRANCE à lui payer la somme arbitraire de 15 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



2°/ Frais et dépens :

La société TRAVEL PLANET FRANCE succombant, sera condamnée aux frais et dépens.

3°/ Exécution provisoire :

Le Tribunal dira n'y avoir lieu à exécution provisoire.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, vidant son délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort,

DIT les demandes de TRAVEL PLANET FRANCE recevables

DIT que la relation contractuelle entre les parties est une relation de mandant à mandataire

DIT et JUGE que TRAVEL PLANET FRANCE a commis une faute grave dans l'exercice de son mandat

DIT et JUGE que la révocation du mandat est justifiée

DIT et JUGE que la révocation du mandat avec un préavis de 2 mois est conforme aux dispositions de l'article 13 de la Résolution 824 du contrat d'agence de vente de passages

DEBOUTE TRAVEL PLANET FRANCE de toutes ses demandes, fins et conclusions

CONDAMNE TRAVEL PLANET FRANCE à payer à AIR FRANCE la somme de 100 000 € en dommages et intérêts pour préjudice commercial et d'image

DEBOUTE AIR FRANCE de sa demande d'interdiction de continuer les pratiques de surfacturation sous astreinte de 10 000 € par jour

DEBOUTE AIR FRANCE de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive

CONDAMNE TRAVEL PLANET FRANCE à payer à AIR FRANCE la somme de 15 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement

CONDAMNE TRAVEL PLANET FRANCE aux frais et dépens, taxés et liquidés à la somme de 77.08 € en ce qui concerne les frais de Greffe.

---

Jugement signé par M. CARPENTIER et Mme DUBOIS.

